

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Règlement disciplinaire FFME – approuvé en conseil d'administration le 8 juin 2024

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 21 des statuts de la fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Il remplace le règlement adopté en date du 13 mai 2017, étant précisé que les procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur des modifications adoptées le 8 juin 2024 restent soumises aux dispositions du règlement du 13 mai 2017.

Chapitre 1er : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1° Des associations affiliées à la FFME ;

2° Des licenciés de la FFME ;

3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFME (licences temporaires)

4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFME et qu'elle autorise à délivrer des licences (établissements), ;

5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;

6° De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes sont respectivement :

- la commission nationale de discipline, compétente en première instance ;
- le conseil fédéral d'appel, compétent en appel des décisions prononcées par la commission nationale de discipline.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

- actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales ;

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Règlement disciplinaire FFME – approuvé en conseil d'administration le 8 juin 2024

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et de ses organes déconcentrés (ligues et comités territoriaux) ;
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FFME et de ses instances.
-

Ils sont ainsi notamment compétents pour se prononcer, et le cas échéant prononcer des sanctions disciplinaires, en cas d'atteintes à la charte d'éthique et de déontologie instituée par la FFME et de violences ou d'atteintes sexuelles et/ou psychologiques, et ce, y compris si les faits reprochés à l'intéressé ont eu lieu localement, dans le contexte de l'activité d'une association affiliée, d'un établissement ou d'un membre associé.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le conseil d'administration de la FFME.

Des suppléants à chacun des membres peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par le conseil d'administration de la FFME ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

L'empêchement peut résulter, notamment, de l'absence non justifiée de l'intéressé à trois audiences consécutives, du fait qu'il ne remplit plus les conditions qui ont présidées à sa désignation ou de son décès.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la FFME ou de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Toute commission disciplinaire régionale est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes des organes déconcentrés de la FFME.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFME ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la FFME. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'urgence, le bureau fédéral peut procéder à une désignation provisoire. Celle-ci doit être approuvée à l'occasion de la réunion suivante du conseil d'administration de la FFME.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Règlement disciplinaire FFME – approuvé en conseil d'administration le 8 juin 2024

décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la FFME., de sa propre initiative ou sur requête pouvant notamment émaner du Département Compétition de la FFME qui peut être saisi à cet effet par le président de jury ayant officié à l'occasion d'une compétition au cours de laquelle des infractions ont été constatées.

Le président de la FFME saisit du dossier le président de la commission nationale de discipline ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaire désignées dans les conditions du présent article.

Par ailleurs, en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport, le comité d'éthique de la fédération peut également décider d'engager des poursuites devant l'organe disciplinaire de première instance en saisissant directement le président de la commission nationale de discipline ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires portées devant celle-ci. Il informe également le président de la FFME de cette décision.

La personne chargée de l'instruction, qu'elle soit saisie par le président de la FFME ou le comité d'éthique, informe l'intéressé et, le cas échéant, son représentant légal qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi, dans les conditions prévues à l'article 9, d'un document énonçant les griefs retenus.

Toutes les affaires soumises à la commission nationale de discipline doivent faire l'objet d'une procédure d'instruction.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le président de la FFME.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent ainsi notamment être choisies parmi les salariés de la FFME ou de ses organes déconcentrés ou les agents publics placés auprès d'eux. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de FFME pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

La personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, une mesure conservatoire peut être prononcée à l'encontre de la personne poursuivie, dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée.

Cette mesure est prononcée par le président de la FFME.

Sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président de la FFME, avant le prononcé de celle-ci et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites ou de demander à être entendue ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Peuvent ainsi être prononcées les mesures suivantes :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFME,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFME ou organisées par une fédération agréée,
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 17 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier., sur rendez-vous, au siège de

la FFME. L'envoi par voie électronique de l'intégralité du dossier peut également être sollicité selon les modalités prévues à l'article 9.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la FFME aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Par exception aux dispositions du présent article, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir lorsque la commission ne se considère pas compétente sur l'affaire qui lui est présentée, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lors de la séance, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie, le président de la FFME sont informés de cette décision.

Elle est par ailleurs, lorsqu'elle est devenue définitive, communiquée, sur décision de l'organe disciplinaire, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Article 17

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 18

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la FFME peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par le président de la FFME.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFME ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane du président de la FFME, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 23.

Chapitre II : Sanctions

Article 21

Les sanctions applicables sont :

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassement ;

7° Une non homologation d'un résultat sportif ou d'un record ;

8° Une suspension de terrain ou de salle ;

9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFME ;

11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFME ou organisées par une fédération agréée ;

12° Une interdiction d'exercice de fonction : cette sanction, qui peut être temporaire ou définitive, prive l'intéressé du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées. Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci ;

13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction : cette sanction prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de se prévaloir de la qualité de licencié de la FFME, de participer à quelque titre que ce soit à son fonctionnement ou à celui de ses diverses instances, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide ;

14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la FFME ou de s'y affilier ;

15° Une radiation ;

16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la FFME ou de ses organes déconcentrés.

17° Une radiation ou une interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

18° Une disqualification ou une exclusion des compétitions.

19° Une interdiction de sélection en Equipe de France.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 23.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFME, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires interviennent sans préjudice d'éventuelles sanctions sportives, prononcées par un jury ou un président de jury officiant à l'occasion d'une compétition, qui ne constituent pas des sanctions disciplinaires.

Article 22

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 23

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la FFME de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 24

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.